

terme, une cause de *F.-X. Beaudry vs Smart et al.*, et où les défendeurs avaient même plaidé que l'obligation qui faisait le sujet de l'action était entachée d'usure, l'action fut deboutée comme étant basée sur une obligation reçue pardevant les notaires de la province du Canada. Nous donnons ici ce dernier jugement :

" La cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats, examiné la procédure et preuve, et, sur le tout, délibéré, considérant que l'obligation mentionnée en la déclaration du demandeur fait voir qu'elle a été passée devant les notaires de la province du Canada, tandis qu'il n'existe pas de tels notaires, et, considérant que la dite obligation, conséquemment, n'est pas authentique, et qu'elle n'est ni prouvée ni admise par les Défendeurs, autrement que comme usuraire et nulle, déboute la dite action du demandeur, avec dépens." (1)

Ces arrêts des tribunaux alarmèrent à bon droit les notaires. Aussi, en 1847, eurent-ils recours au parlement pour faire régulariser leur situation.

Par l'acte 10-11 Victoria, ch. 22, sanctionné le 28 juillet 1847. il fut statué ce qui suit :

" Attendu que depuis l'établissement de la profession de notaire dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, des actes notariés et autres instruments ont été exécutés dans la susdite partie de la province, dans lesquels actes les notaires qui les ont passés ont pris le titre de notaires pour la province de Québec, celui de notaires pour la ville et le district de Montréal, ou celui de notaires publics résidant dans telle paroisse ou celui de notaires publics sous-signés, ou ont commis d'autres erreurs de style de même nature dans l'introduction, le titre ou l'intitulé de leurs actes notariés ; et attendu que des doutes ont existé quant à la validité et aux qualités légales requises de tels actes notariés et autres instruments ou documents, et qu'il devient nécessaire de faire disparaître tous doutes quant à la validité d'iceux, et d'assurer les droits, titres et intérêts des personnes y concernées : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le

---

(1) *Revue de législation et de jurisprudence* vol. 1, p. 45.